

Liste de vérification des éléments à inclure dans le descriptif du programme d'un organisme de gestion reconnu (OGR)

Au plus tard un mois avant la date prévue de la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation à l'égard d'un produit, l'OGR doit aviser RECYC-QUÉBEC de son intention de le mettre en œuvre en lui fournissant un descriptif de programme couvrant les volets opérationnels et budgétaires.

La liste de vérification proposée ci-dessous permet de vous assurer que l'ensemble des éléments demandés ont été inclus dans le descriptif de programme. Elle ne remplace aucunement les dispositions prévues au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises et sert exclusivement d'outil d'accompagnement pour les OGR en phase de démarrage.

Afin de créer cette liste de vérification, quatre sources ont été utilisées, soit :

- Le [Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#), qui sera désigné comme « le Règlement ».
- Le Règlement modifiant le [Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#).
- Le [Guide d'application du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#), qui sera désigné comme « le Guide ».
- L'annexe F — Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises c. Q -2, r. 40.1 — Conditions d'approbation et contenu minimal du [Guide](#).

Conseil

Assurez-vous de lire les exigences de l'article 6.1 et les dispositions propres aux catégories de produits visés du chapitre VI du Règlement, car des dispositions particulières pourraient s'appliquer, notamment dans le cas des points de dépôt, de la gestion des matières résiduelles, de l'information, de la sensibilisation et de l'éducation, et bien d'autres.

Informations administratives de l'OGR :

Informations sur l'organisme :

Le nom de l'organisme _____

L'adresse de l'organisme _____

Le numéro de téléphone et de télécopieur de l'organisme _____

Le courriel de l'organisme _____

Le numéro d'entreprise attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P -44.1) _____

Le nom et les coordonnées du représentant de l'organisme _____

Informations sur le représentant du programme :

Le nom du représentant du programme _____

Le numéro de téléphone du représentant du programme _____

Le courriel du représentant du programme _____

Produits mis en marché :

Les sous-catégories de produits dont la récupération et la valorisation sont assurées par ce programme _____

La quantité estimée mise sur le marché de ces produits au cours d'une année par les entreprises membres, selon chaque sous-catégorie _____

La liste des municipalités dans lesquelles chaque type de produits est mis en marché _____

Dans le cas où une entreprise accepte les commandes à distance (commandes par Internet, par téléphone ou par catalogue), le territoire desservi est réputé pour couvrir l'ensemble du Québec.

La ou les méthodes de mise en marché _____

Exemples : vente en gros, au détail, par Internet, par téléphone, à domicile, etc.



Pour plus de détails, voir le 6^e paragraphe du deuxième alinéa de l'article 6 et les 2^e, 3^e et 4^e paragraphes de l'article 6.1 du Règlement. Voir le chapitre VI du Règlement pour consulter les catégories et sous-catégories de produits visés.

Points de dépôt :

La liste des points de dépôt comprenant :

Leur nombre _____

Leur adresse _____

Les jours et heures d'ouverture _____

Les sous-catégories de produits pouvant y être déposés _____

La nature des points de dépôt _____

Exemples : points de dépôt ICI, écocentres, points de dépôt municipal, etc. Pour bien comprendre vos obligations quant aux points de dépôt en fonction de la clientèle que vous desservez, rendez-vous à la section de vos produits visés au chapitre V du Règlement.

Le seuil maximal des points de dépôt selon, le poids, la quantité ou la dimension pour un dépôt de la clientèle ICI _____

La description des autres services de collecte offerts _____



Pour plus de détails, voir le 6^e paragraphe du premier alinéa de l'article 5, le 7^e paragraphe du deuxième alinéa de l'article 6, le 4^e paragraphe de l'article 6.1, le chapitre V du Règlement et les pages 40, 183 et 184 du Guide.

Gestion des matières résiduelles :

La description des modes de gestion de matières résiduelles prévus pour chaque sous-catégorie de produits _____

Ici, il est question de la hiérarchie des 3RV-E : réduction à la source, réemploi, recyclage, valorisation et élimination.

La description des modalités de transport, entreposage, tri, consolidation et tout autre traitement des produits récupérés _____

Dans le cas où le réemploi est le mode de gestion utilisé, la description des méthodes et critères prévus pour trier, identifier et acheminer les produits à cette fin _____

Lorsqu'un mode ne peut être utilisé selon la hiérarchie des 3RV-E parce que la technologie existante ou les lois et règlements applicables ne permettent pas son utilisation, une démonstration à cet effet doit être fournie au ministre. Lorsque cette situation est justifiée parce qu'un mode présente un avantage sur un autre du point de vue environnemental, une analyse du cycle de vie (ACV : analyse visant à définir les atteintes environnementales d'un produit, d'un procédé ou d'un service tout au long du cycle de vie, depuis l'extraction des matières premières jusqu'à la fin de vie)¹ le confirmant doit être fournie au ministre avec le rapport annuel de l'année au cours de laquelle survient cette situation.



Pour plus de détails, voir les 1^{er} et 12^e paragraphes de l'article 5, le 8^e paragraphe du deuxième alinéa de l'article 6, le 4^e paragraphe de l'article 6.1 du Règlement et les pages 27 à 31 du Guide.

¹ [Source](#) : Lexique du site Web RECYC-QUÉBEC

Fournisseurs et règles de fonctionnement :

Informations sur les fournisseurs dont les services ont été retenus ou sont sur le point de l'être pour la gestion des matières résiduelles.

Cela comprend les transporteurs, les entreprises de réemploi, les recycleurs, etc.

Le nom de l'entreprise _____

L'adresse de l'entreprise _____

Le numéro de téléphone et de télécopieur de l'entreprise _____

Le nom et les coordonnées du représentant de l'entreprise _____

Les règles de fonctionnement, critères et exigences

Les règles de fonctionnement, les critères et les exigences que devront respecter les fournisseurs, incluant les sous-traitants, dans le cadre du programme _____

Cet ensemble d'éléments sera désigné comme étant « les règles de fonctionnement ».

La description des mesures prévues pour la vérification du respect par les fournisseurs de services et leurs sous-traitants des règles de fonctionnement _____

La vérification environnementale et celle des règles de fonctionnement doivent être effectuées par une tierce partie indépendante certifiée à cette fin par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes.



Pour plus de détails, voir les 2^e, 3^e et 11^e paragraphes du premier alinéa de l'article 5, les 9^e et 10^e paragraphes du deuxième alinéa de l'article 6, le 4^e paragraphe de l'article 6.1 du Règlement et les pages 32 à 36 et 46 à 48 du Guide.

Destinations finales des produits :

La description des moyens prévus pour la gestion des contenants et autres emballages non visés par le présent règlement ayant servi à apporter les produits aux points de dépôt et à les transporter aux centres de traitement _____

Exemples : boîtes de carton, palettes de bois, pellicules de plastique, etc.

La destination finale prévue pour les produits et les matières ayant été récupérées _____

Est considéré être le lieu de destination finale, le lieu où ces produits et matières :

- a) sont rendus disponibles en vue de leur réemploi;
- b) subissent la dernière étape de leur traitement afin qu'ils puissent être utilisés comme substituts à des matières premières, notamment dans un processus de fabrication d'un produit;
- c) sont utilisés à des fins de valorisation énergétique;
- d) sont éliminés.

Les noms et adresses des destinataires _____

Dans le cas où l'élimination est prévue pour un type de produit ou une matière, le mode et le lieu d'élimination selon chaque type de produit ou de matière ainsi que le nom et les coordonnées de la personne responsable de ce lieu _____



Pour plus de détails, voir les 4^e, 5^e et 7^e paragraphes du premier alinéa de l'article 5, les 11^e et 12^e paragraphes du deuxième alinéa de l'article 6, le 4^e paragraphe de l'article 6.1 du Règlement et les pages 37 à 39, et 41 du Guide.

Mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) :

La description et l'échéancier des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) envisagées _____

Les activités d'ISÉ doivent permettre d'informer les consommateurs sur les points de dépôt ainsi que les avantages de récupérer les produits visés. L'objectif étant de favoriser leur participation aux collectes, comme les publications destinées aux réseaux sociaux et aux médias écrits, la tenue de kiosques d'information à des événements, les publicités télé, etc.

La description du moyen de communication prévu permettant de rendre publics annuellement les renseignements concernant le programme _____

Les informations doivent être accessibles pour cinq ans.



Pour plus de détails, voir les paragraphes 8 et 8.1 du premier alinéa de l'article 5, le 13^e paragraphe du deuxième alinéa de l'article 6, le 4^e paragraphe de l'article 6.1 du Règlement et la page 42 du Guide.

Les activités de recherche et de développement (R et D) :

La description des activités de recherche et de développement envisagées _____

Exemples : le financement d'une étude sur le réemploi d'un produit, le développement de technologies permettant un taux de valorisation plus élevé, la recherche des meilleurs outils d'ISÉ pour augmenter la récupération des produits, etc.



Pour plus de détails, voir le 9^e paragraphe du premier alinéa de l'article 5, le 13^e paragraphe du deuxième alinéa de l'article 6, le 4^e paragraphe de l'article 6.1 du Règlement et la page 42 du Guide.

Écofrais :

Les montants des écofrais et la méthodologie employée pour les déterminer _____



Pour plus de détails, voir le 10^e paragraphe du premier alinéa de l'article 5 du Règlement et la page 61 du Guide.

Budget :

Une estimation du budget annuel des trois premières années de mise en œuvre ____

Le budget doit être décliné par catégories, comme les coûts d'administration, les salaires, les frais de transport, les coûts de recyclage, etc. Le budget doit également préciser les dépenses attribuables à la récupération et à la valorisation de chaque sous-catégorie de produits, aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation, aux activités de recherche et de développement et à l'administration du programme.



Pour plus de détails, voir le 5^e paragraphe de l'article 6.1 du Règlement et la page 185 du Guide.

Coordonnées

Pour plus d'informations, contactez notre équipe dédiée à la REP :

Par courriel : REP@recyc-quebec.gouv.qc.ca

